La loi salique
Essais confirmés
Publié par : Loriane
Publié le : 22-11-2012 18:40:00

La loi salique :

On trouve l'origine de cette loi à l'époque de l'empire romain.

L'empire romain s'étend à partir de l'an 27 avant J-C jusqu'en 476 après J-C de la Maurétanie Tingitane, Maroc, jusqu'à la Mésopotamie (Syrie, Irak) et de l'Angleterre jusqu'à l'Egypte.
Comme tous les empires dont la superficie est très vaste, l'empire romain rencontre des difficultés pour la défense de ses frontières, et cette surveillance active nécessite une très nombreuse armée.
Or, les romains à défaut de construire un mur comme le fit la Chine, emploie un système moins coûteux et ingénieux.
Les territoires limitrophes des pays ennemis sont offert à des paysans soldats et à des vétérans romains à qui l'on a confié une région stratégiquement sensible, une bordure en contact avec des ligues germaniques dont certaines sont encore belliqueuses., ceci contre une défense du territoire de l'empire.
Des textes remontant au IIIe siècle, décrivent la politique frontalière de l'empereur Alexandre Sévère.
Il installait ses soldats sur les bordures en leur donnant terres vierges (saltus) ou conquises, ainsi que des esclaves, afin de renforcer ces régions.
Cette terre était transmissible à leurs enfants, mais tout occupant était redevable d'un service militaire, puisque c'est la condition de soldat qui avait permis de jouir de ces terres.
L'usage fut repris et généralisé par les empereurs suivants, et la proximité avec le statut de Lètes est frappante.
Ainsi donc, la "terra salica" naît alors dans les provinces éloignées du pouvoir central.
Elle est composée de parcelles offertes à des familles de "barbares" (étrangers), des "Lètes francs" qui originellement implantés sur les frontières de l'empire sont soumis à l'armée et ont la charge de défendre le territoire Romain des envahisseurs.
Cette charge était bien évidemment par son caractère militaire réservée aux hommes et c'est tout naturellement qu'en cas de décès du pater familias les femmes en été exclues, ne pouvant servir l'armée romaine.
A cette même époque des terres étaient possédées par des femmes, femmes qui pouvaient les recevoir en héritage. Ces propriétés se trouvaient à l'intérieur de l'empire et était désignées par l'administration sous le terme de terre non-saliques, c'est à dire libres et non attachées à une charge de défense militaire, donc accessibles à tous sans distinction de sexe;

Les terres Saliques disparurent avec la dissolution de l'empire, et les charges de défense du territoire qui s'y attachaient, mais une première loi salique tenant lieu de code civil et code pénal , tout d'abord transmise oralement est mise en écrit par Eckhardt, à la demande de Childebert, roi des Francs, au début du VI éme siècle.
Cette première loi franque dite salique sera remaniée, réinterprétée par Charlemagne, rédigée en latin elle est un mélange des coutumes franques et du droit romain auxquels sont mêlés des emprunts de traditions germaniques.
Elle porte le nom de pactus legis salicæ . Elle s'impose lentement sur les usages et sert surtout à régler la vie quotidienne, le mariage, la relation aux femmes etc... Les termes utilisés sont ceux du droit romain et on retrouve autant d'usages militaires bas-impériaux que de traditions germaniques dans ces textes .
Par exemple Un article de la loi salique ordonne, entre autres, les tarifs de dédommagement que doit payer la partie coupable à la partie lésée :

toucher la main d’une femme : amende de quinze sous ;
toucher une femme de la main au coude : amende de trente sous ;
toucher une femme du coude à l’épaule : amende de trente-cinq sous ;
toucher une femme jusqu’au sein : amende de quarante-cinq sous ;
meurtre d’un Franc ou d’un Romain : amende allant de cent à deux cents sous.
Le but de cet article était, en cas de violence faite aux femmes, d’empêcher les faides(vengeances obligatoires).

La loi stipule aussi qu'un individu tué par faide devait voir sa tête plantée sur un pieu de fortification ou au bout d’une lance par son meurtrier afin que ce dernier fût signalé aux autorités.
Un autre article issu du droit romain indique qu'un refus de comparaître entraîne une perte de la protection du roi et la confiscation des biens par le trésor public.
Les mariages incestueux aussi sont interdits : " Si quelqu’un s’est uni par un mariage scélérat avec la fille de sa sœur ou de son frère ou d’un cousin à un degré plus éloigné, ou à l’épouse de son frère, ou de son oncle maternel, qu’ils subissent la peine de la séparation et, s’ils ont eu des fils, ils ne seront pas les héritiers légitimes et seront considérés comme infâmes". Cet article permit l’éviction des oncles et cousins de la famille royale de la succession.

En 511, dans la loi salique publiée par Clovis, la transmission des biens se fait par les agnats (parents par le père) et les cognats (parents par la mère).

Cependant par un tour de passe-passe comme l'histoire peut en commettre on détourna l'esprit de la loi pour la généraliser sur le territoire salien .
En effet L'article 62 du pactus initial porte sur la transmission des alleux, c'est-à-dire des terres détenues en pleine propriété par un groupe familial. À la suite de plusieurs articles autorisant les femmes à hériter desdites terres, un court passage était promis comme par hasard à une longue postérité. cette loi disait :

" De terra salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat. "
" Quant à la terre salique, qu'aucune partie de l'héritage ne revienne à une femme, mais que tout l'héritage de la terre passe au sexe masculin. "

Or ce qu'est précisément la « terre salique » n'est pas défini dans le texte. Il est très probable qu'a cette époque la désignation de " terre salique" était comprise de tous et allait de soi.
Une hypothèse à voulu proposer qu'il s'agisse de la terre transmise de manière héréditaire, ou peut-être de la demeure familiale, au cœur du domaine.
Il est en tout cas certain que l'article n'a rien d'une loi "constitutionnelle" et que la " terre salique " ne désigne pas toute terre du royaume des Francs saliens, pour la simple raison qu'il n'existait rien de tel au IVe siècle : les limites géographiques assignées à la Loi correspondent à des préfectures Létiques où des généraux romains d'origine franque exerçaient leur autorité au nom de l'empereur, et qu'il était entendu que la loi ne concernait pas l'intérieur du pays ou d'ailleurs les femmes continuèrent encore longtemps de jouir des mêmes droits que les hommes.

Loi Salique et succession au trône de France.

Après un période qui vit les hommes se succéder, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis X, puis, très brièvement, au fils de ce dernier, Jean Ier, mort peu après sa naissance, la couronne de France a été continûment transmise de père en fils (les premiers Capétiens prenant la précaution d'associer leur fils aîné au trône, ce qui amena progressivement la couronne, initialement élective, à devenir héréditaire).
Cette succession sans souci mais volontairement orientée vers une préférence masculine, se fit dans une continuité parfaite de 987 à 1316 (un héritier mâle aîné était à chaque génération prêt à succéder à son père), cette période fut désignée par les historiens de « miracle capétien ».

Entre 1316 et 1328, seuls les rapports de force en jeu à l'époque dictent les successions des derniers Capétiens directs : ce sont donc essentiellement des choix politiques, effectués sans qu'on n'évoque l'ancienne loi salique tombée aux oublis.
Ce n'est que 80 ans plus tard, que l'éviction de Jeanne de Navarre a été attribuée à l'application de l'ancienne loi salique
Des problèmes surgissent, dès lors, de façon récurrente, dans la succession des rois de France qui se refusent à laisser les femmes accéder au trône.
Si bien que par la suite, le principe de masculinité deviendra une des lois fondamentales non écrite du royaume de France.
Ce principe était exprimé par divers adages pris dans la bible : "Le royaume ne tombe point en quenouille, ... Le royaume des lys ne tombe pas en quenouille, ...Les lys ne filent point " . Les lois fondamentales du royaume de France se formèrent à partir des évènements, et édictèrent la norme à partir d'anciens exemples.

Ainsi, la succession de 1316 et plus encore celle de 1328 seront à l'origine de cette coutume juridique. Seuls les hommes peuvent accéder au trône, et eux seuls peuvent transmettre le pouvoir.

Un bon exemple de ce principe est la succession de Henri III en 1589, lorsque plusieurs prétendants au trône de France sont en concurrence. Mais parmi eux, seul Henri IV de France descend de la famille royale par les hommes. C'est donc lui qui est soutenu par les légistes royaux, au motif du principe de masculinité.

La première crise eut lieu lors de la succession de Louis X (1316)

En 1316, Louis X le Hutin, roi de France et de Navarre, fils de Philippe IV le Bel, meurt sans héritier mâle. Il laisse une fille en bas âge issue du premier lit, Jeanne II de Navarre, fille de Marguerite de Bourgogne, et une femme enceinte, Clémence de Hongrie.

Immédiatement Le frère de Louis X, Philippe, comte de Poitiers, y voit l'occasion de devenir roi de France : il conclut un accord avec Eudes IV de Bourgogne, oncle maternel de Jeanne II, pour être le régent de l'enfant à venir au cas où ce dernier serait un fils. Si, en revanche, l'enfant est une fille, elle sera exclue du trône comme sa sœur aînée (qui est emprisonnée pour plus de sécurité), mais cela seulement jusqu'à sa majorité.
Il semble alors qu'il y ait possibilité pour les deux jeunes filles, et particulièrement pour Jeanne, de monter sur le trône de France. Cette disposition laisse toutefois un répit à Philippe de Poitiers pour se faire admettre comme roi.

Mais lorsque la reine Clémence accouche cinq mois plus tard d'un fils qui naît le 15 novembre 1316, (on l'appelle en général Jean Ier le Posthume). et que l'enfant royal meurt cinq jours plus tard.
Philippe V bouscule alors les accords passés avec Eudes de Bourgogne : il se proclame roi de France et de Navarre, et se fait sacrer le 9 janvier 1317.
Philippe V le Long, est tenu pour un usurpateur par Agnès de France, mère de Marguerite de Bourgogne, grand-mère de Jeanne et fille de saint Louis. Elle réclame le rassemblement des pairs et Philippe V le Long est plus ou moins contraint de réunir une assemblée de prélats, de seigneurs, de bourgeois de Paris et de docteurs de l'Université auxquels il demande de rédiger un argumentaire justifiant son droit à monter sur le trône de France.
La loi salique, à ce moment, n'est pas encore invoquée : l'argumentaire mis en avant au profit de Philippe V est très pauvre, ne s'appuyant que sur le degré de proximité de Philippe V avec saint Louis.
Mais Philippe, a le soutien de la noblesse : ce qui compte ici puisque cet appui lui donne les moyens de ses ambitions.
Le 27 mars 1317, un traité est signé à Laon entre Eudes de Bourgogne et Philippe V : Jeanne renonce à ses prétentions à la couronne de France.

Il semble étrange que des arguments solides, comme le caractère coutumier de l'hérédité masculine, le miracle capétien, n'aient pas été formulés.
C'est sans doute que ce débat s'ouvre au moment même où les femmes ont un rôle des plus importants en politique ; ainsi Mahaut d'Artois, mère de Jeanne II de Bourgogne (l'épouse de Philippe V), est nommée pair du royaume.
En outre, Philippe V est dans une situation contradictoire : du vivant de Louis X, Philippe avait demandé à son frère la permission de transmettre son apanage du Poitou à sa fille... pourquoi la fille de Louis X n'aurait-elle pas pu dès lors hériter du royaume de France ?
Les problèmes ne vont plus cesser dés lors dans la succession des rois de France qui se refusent à laisser les femmes accéder au trône.

La succession de Charles IV (1328)

Une nouvelle crise successorale éclate lorsque Charles IV le Bel, qui a succédé à son frère Philippe V, meurt à son tour en 1328.
Son épouse, la reine Jeanne d'Évreux, est enceinte. Le même problème qu'en 1316 se pose donc : il faut à la fois se préparer à une éventuelle régence (et donc choisir un régent) et préparer une possible succession au trône. À ce moment, il semble désormais acquis que les femmes ne peuvent prétendre à la couronne de France (sans qu'aucune règle écrite ne le stipule encore).
En vertu de l'application du principe de masculinité, sont donc a priori exclues :
Isabelle de France, la sœur de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, épouse du roi Édouard II d'Angleterre ;
les filles de Louis X, de Philippe V et de Charles IV ;
une éventuelle fille à naître de la grossesse de la reine Jeanne d'Évreux.
En revanche, il n'est pas dit que les femmes ne peuvent pas transmettre leurs droits au trône à leurs fils. Deux hommes s'opposent alors et revendiquent la succession : Philippe, comte de Valois, fils d'un frère cadet de Philippe IV le Bel et donc cousin germain du défunt Charles IV, et Édouard III, roi d'Angleterre, fils d'Isabelle, petit-fils de Philippe IV le Bel et donc neveu du défunt Charles IV.

Philippe V était sans doute bien loin d'imaginer les conséquences de cette nouvelle législation montée de toutes pièces pour légitimer sa prise de pouvoir :
A sa mort, il ne laisse que des filles, que la loi salique écarte automatiquement de la succession qui va à son frère cadet Charles IV.
Quand ce dernier meurt en ne laissant lui aussi que des filles, on se retrouve devant un sacré casse-tête : l'héritier mâle le plus proche est le roi d'Angleterre Edouard III (fils d'Isabelle, soeur des précédents rois).

Suite à la naissance d'une fille que donna Jeanne d'Évreux au début du mois d'avril 1328, c'est Philippe de Valois le plus proche parent par descendance exclusivement masculine. qui est choisi comme roi par une assemblée des barons (les principaux seigneurs du royaume de France). Il monta sur le trône sous le nom de Philippe VI.
Deux raisons principales président aux choix des barons :

-Édouard III revendique le trône par l'intermédiaire de sa mère.
-Or Édouard III est déjà roi d'Angleterre, ce qui pousse les barons à rejeter sa candidature.
Édouard III se résigne alors et reconnaît Philippe VI comme roi de France : il lui prête même un hommage lige au roi de France en 1331, au titre de duc de Guyenne.
On pouvait croire le problème réglé mais Edouard III revient cependant sur son acceptation en 1337 après que Philippe lui ait repris Bordeaux et la Guyenne, ce désaccord provoquera une scission, et le bricolage juridique discutable qui a mis ce roi sur le trône le met rapidemment en difficulté et le roi d'Angleterre tient là un magnifique prétexte de lui faire la guerre sans violer le droit féodal... une guerre qui durera cent ans.
On peut résumer ceci en disant que cette ambition masculine à vouloir écarter les femmes du trône s'ouvrira sur la guerre de cent ans et la disparition de la dynastie des capétiens.
Cette fin romanesque inspirera Maurice Druon pour son roman historique "les rois maudits"

La dysnatie des Capétien disparue, les Valois se trouveront en effet maintenant opposés aux Plantagenêts d'Angleterre qui, descendant des Capétiens par les femmes, prétendent eux aussi à la couronne de France.
C'est ainsi que le recours à cette "fiction juridique de la loi salique" permettra de justifier l'exclusion des femmes et de prêter un fondement juridique ancien à la monarchie des Valois, car Issus d'une branche cadette de la dynastie des Capétiens, l
La rivalité avec le roi d'Angleterre et la prétention légale de ce dernier au trône sera décisive et poussera le roi de France a avoir recours à la loi salique, ce "magouillage pseudo juridique" dont le but était de légitimer uniquement les descendants nationaux mâles de la famille royale

Réintroduction d'une loi salique reécrite

Les prétentions d'Édouard III et de Charles le Mauvais, qui se conjuguent avec les difficultés des premiers rois Valois, Philippe VI et Jean II le Bon, poussent le roi Charles V, fils et successeur de Jean II, à faire formuler une règle de succession claire et indiscutable.
C'est donc sous son règne que son précepteur et secrétaire Nicolas Oresme reprend plus concrètement l'argumentation de François de Meyronnes et de Raoul de Presles. Dans son Livre de Politique, il définit trois moyens d'accession au trône :

par transmission dynastique – au fils aîné du roi ;
par élection – comme pour Hugues Capet ;
par élection de lignage – comme Philippe VI.
Ainsi, Nicolas Oresme justifie l'accession au trône des Valois par deux moyens : ils ont été désignés à la fois par l'élection et en raison de leur appartenance à la dynastie régnante. Mais on voit bien que ces justifications sont encore fragiles : des succès militaires d'Édouard III ou de Charles le Mauvais pourraient parfaitement entraîner une nouvelle réunion des barons et le choix d'un autre souverain.

En 1358, un moine de Saint-Denis, l'historiographe chroniqueur, Richard Lescot exhume le texte originel de la « loi des Francs saliens » qu'il applique aux femmes de la famille royale.
À la demande d'un conseiller du roi Jean, le moine rédige une généalogie des rois de France en mentionnant cette fameuse.

Vers 1378, le juriste Évrart de Trémaugon, docteur en droit civil et en droit canon, dans son ouvrage Le Songe du Vergier, va chercher dans le droit romain une justification qui invoque la « faiblesse du sexe » (imbecillitas sexus).
Cette justification est intéressante, mais elle ne permet pas de justifier l'exclusion des descendants masculins des femmes, qui ne sont pas touchés par cette « faiblesse ».

Ce n'est finalement qu'en 1388 que l'article 62, intitulé De allodis, de la " loi des Francs saliens " (c'est-à-dire de la loi salique originelle) est utilisé dans le cadre d'une loi de succession. Le recours à cet article permet d'affirmer que, dès le règne de Clovis, fondateur du royaume, la femme ne pouvait "avoir en héritage aucune part du royaume".
il va de soi qu'il s'agit d'une interprétation des plus abusives de ce texte du VIe siècle, qui, rappelons-le, légiférait sur le droit privé des successions, et n'avait donc rien à voir avec la succession royale, qui relevait du droit public.

On ajouta par la suite bien d'autres justifications tout aussi peu vraisemblables.
Ainsi, comme nous l'avons vu plus haut, on a pu mettre en avant une expression tirée de l'Évangile selon saint Matthieu, où le Christ déclare que " les lys ne filent pas ".
Les lys étant le symbole de la monarchie française, et le filage une activité typiquement féminine, on en a déduit que Jésus Christ lui-même avait déclaré que les femmes ne pouvaient succéder au trône de France.

On doit donc conclure sur ce point en observant que la plupart de ces "lois " furent en réalités des

justifications apportées a posteriori pour étayer des positions de principe dont la légitimité est devenue efficiente par l'usage, dans la mesure où le parti qui les prônait fut le plus " fort " politiquement et militairement.

Là encore, on va trancher le cas général sur un cas d'espèce. Comme il faut bien trouver un prétexte pour écarter le roi d'Angleterre, on va trafiquer encore un peu plus la loi salique en l'aggravant : non seulement elles ne peuvent pas exercer le pouvoir royal, mais elles ne peuvent même pas en transmettre le droit à leurs descendants.
Mise en place dans des circonstances plus que discutables, la loi salique a cependant une belle nouvelle carrière devant elle : elle restera jusqu'à la fin de la monarchie la règle de succession à la couronne de France. C'est à cause d'elle qu'à l'extinction des Valois il faudra remonter jusqu'à Saint Louis (soit plus de trois siècles en arrière) pour établir le nouvel héritier légitime (Henri IV), et voir la dynastie des Bourbons s'installer au pouvoir toujours en excluant les femmes.

Usages en France, exclusion définitive des femmes

Après quelques tâtonnements dans la première moitié du XVe siècle, la loi salique réinterprétée, réinventée par les juristes de Charles V devient la principale loi de succession au trône, cette loi utilitaire construite de façon artificielle, et devenue l'une des règles fondamentales du royaume. Elle entraîne l'exclusion systématique des membres d'autres familles royales liées par mariage à la famille royale française. Elle garantit donc que seul un prince français mâle peut accéder au trône de France et renforce le caractère national et masculin de la monarchie.
On peut dire que la loi salique était tellement entrée dans les mœurs qu'il paraissait quasiment impossible de choisir un autre roi que celui désigné par l'application de ces règles de succession. C'est pourquoi le roi Louis XIV lui même ne put changer cette loi. Le roi vieillissant, et ayant perdu la plupart de ses descendants légitimes, voulut modifier les règles de succession et permettre l'accession de ses enfants illégitimes (les enfants de ses maîtresses) au trône de France. Après la mort du roi en 1715, cette décision fut, cassée par le Parlement de Paris, en raison de l'intangibilité des règles de succession, la loi salique étant considérée comme une " loi fondamentale du royaume", et comme telle ne pouvant être modifiée, Nul ne peut changer cette loi , pas même le roi décida le parlement.

Lydia Maleville